

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

23-03-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.011/II/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre "Le Logement Molenbeekois", du fait que cette société du logement bruxelloise a envoyé à un habitant néerlandophone de Bruxelles, une lettre certes établie en néerlandais mais pourvue d'un en-tête français, dans une enveloppe également à en-tête français. Des pièces jointes à la plainte, il ressort que les faits rapportés sont exacts.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les sociétés du logement bruxelloises, agréées par la Société du Logement de la Région bruxelloise, constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 22.021, 22.048 et 25.140).

En application de l'article 1er, §§ 1er, 2°, et 2, 2ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), ces lois sont applicables aux sociétés du logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cfr. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre et son enveloppe doivent être considérées comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19, § 1er, de ces mêmes lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue - la lettre et l'adresse étaient libellées en néerlandais -, l'intéressé aurait dû recevoir une lettre à en-tête néerlandais, la même remarque valant pour l'enveloppe qui fait partie intégrante de la correspondance.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la société du logement précitée, à la Société du Logement de la Région bruxelloise et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

